353. Nombre de témoins pour un testament, signature des témoins et du testateur

1704 décembre 5. Neuchâtel

Un testament est authentique et valable si le notaire qui le reçoit et le stipule appelle cinq témoins. La signature du testateur et des témoins ne sont pas nécessaires lorsque le testament est passé par main de notaire et il n'est pas nécessaire de préciser la raison pour laquelle ils n'ont pas signé le testament.

Touchant le nombre de témoins dans un testament, leur signature et celle du testateur.

Sur la requeste presentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par honorable Joseph Matthey, agissant au nom de monsieur Roustan, ausmonier de Son Altesse Sérénissime madame la duchesse de Nemours, princesse souveraine de cet État, aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchastel sur les articles suivans.

- 1°. Si, suivant la coutume de cet État, il faut necessairement qu'il y ait sept témoins à la passation d'un testament, ou s'il ne suffit pas qu'il y en ait cinq pour le rendre autentique et valable.
- 2°. S'il est de pratique et si la coutume requiert que le testateur et les témoins signent au testament et s'il ne suffit pas que le testament soit signé par le notaire qui le reçoit et le redige par ecrit.
- 3° . Enfin, s'il est necessaire et de pratique que l'on marque dans les testamens les raisons pour lesquelles le testateur et les témoins / [fol. 600v] ne signent pas audit testament.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchastel est telle. Assavoir.

Sur le premier article, qu'un testament est autentique et valable, moyennant que le notaire qui le reçoit et le stipule y appelle cinq temoins gens de bien et non suspects.

Sur le 2. qu'il n'est pas necessaire qu'un testament passé par main de notaire en presence de cinq témoins non suspects soit signé du testateur ni des témoins.

Sur le 3. que comme il n'est pas de pratique que le testament ni les témoins signent au testament qui est passé par main de notaire, il n'est par consequent pas necessaire de dire les raisons pourquoy ils n'ont pas signé audit testament.

Laquelle declaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moi, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, munie du seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel, a Neufchastel, le 5. décembre 1704 [05.12.1704].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

25

Original: AVN B 101.14.001, fol. 600r–600v; Papier, 23.5 × 33 cm.